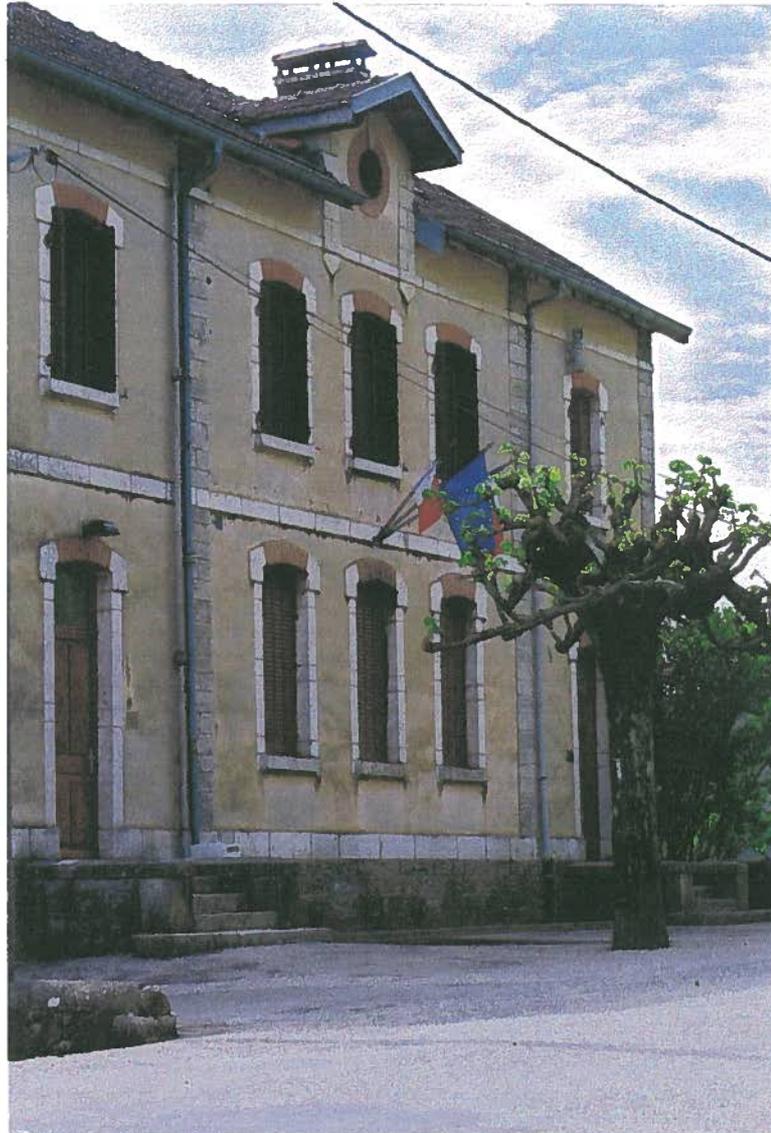


# AMBLEON



**DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS**

**DE LA COMMUNE D'AMBLEON**

(Conformément au décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

## SOMMAIRE

- Le Mot du Maire page 3
- Les renseignements utiles page 4
- La vigilance météorologique page 5
- Les arrêtés de catastrophe naturelle sur la commune page 6
- Les cartes de localisation des risques naturels
- L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles page 7
- Le risque sismique page 10
- Le risque lié aux cavités souterraines et aux carrières page 16.
- Document à conserver page 19.

## LE MOT DU MAIRE

Conformément à la législation en vigueur, la Municipalité de Murs et Gélignieux a mis en place le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M).

Les risques majeurs sont classés en 2 parties :

- les Risques Naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, séisme et éruption volcanique.
- Les Risques Technologiques : les risques industriels, nucléaires, biologiques, de rupture de barrage, de transports de matières dangereuses,...

Un évènement potentiellement dangereux n'est un risque majeur que lorsqu'il s'applique à une zone où les enjeux humains, économiques ou environnementaux, sont en présence.

Ce document a été réalisé en fonction du Dossier Départemental des Risques Majeurs élaboré par La Préfecture de l'Ain.

Notre document, D.I.C.R.I.M, comprend l'ensemble des risques répertoriés sur notre Commune, à savoir :

- la vigilance météorologique
- le risque Inondation
- le risque Sismique
- le risque transport de matières dangereuses (T.M.D.) / transport souterrain
- le risque Rupture de barrage.

Pour chaque risque répertorié, ce document reprend les mesures de prévention en vigueur, le comportement en cas d'incident et les mesures de sécurité.

Le D.I.C.R.I.M est disponible en Mairie et peut être consulté par l'ensemble des habitants.

## **LES RENSEIGNEMENTS UTILES :**

**Mairie : 04 79 81 15 11**

**Fax : 04 79 81 15 11**

**Email : [commune-ambleon@wanadoo.fr](mailto:commune-ambleon@wanadoo.fr)**

❖ Sapeurs Pompiers	18
❖ Appel d'urgence	112
❖ SAMU	15
❖ Police ou Gendarmerie	17
❖ Préfecture	04.74.32.30.00
❖ Météo France	32.50 ou 0.892.680.201
❖ Bison futé	0.826.022.022

### **Les sites internet :**

Carte de vigilance et prévisions :	<a href="http://www.meteo.fr">http://www.meteo.fr</a>
Trafic et conditions de circulation :	<a href="http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr">http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr</a>
Informations sur les crues :	<a href="http://www.rdbmrc.com/hydroreel2">http://www.rdbmrc.com/hydroreel2</a> <a href="http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr">www.vigicrues.ecologie.gouv.fr</a>

### **La radio**

La radio est une source importante d'informations. Il est donc nécessaire de disposer d'une radio à piles, utilisable en toute circonstance.

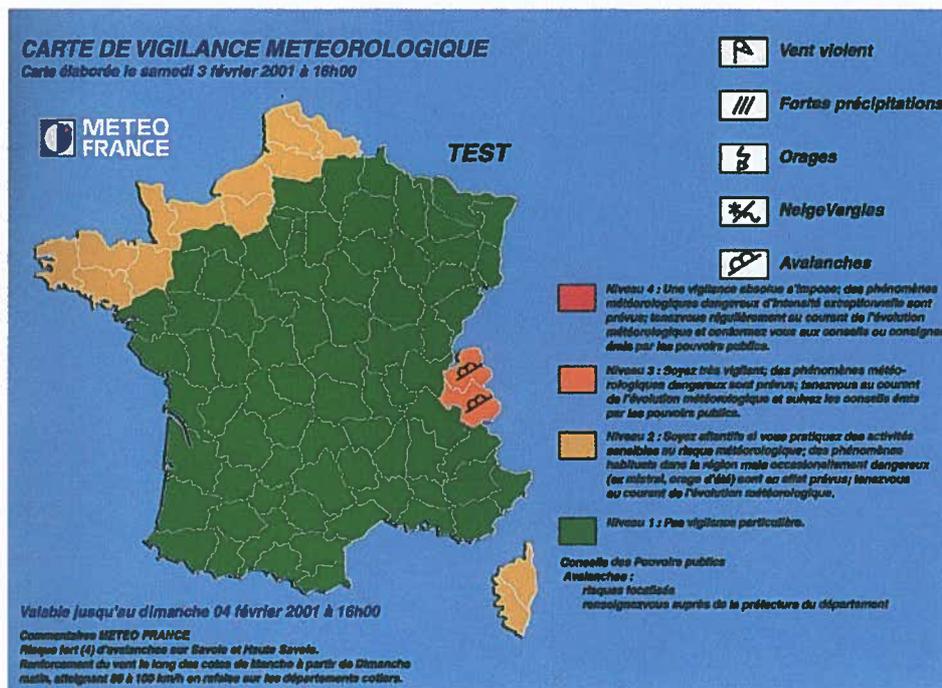
**En cas d'urgence, écoutez :**

France Inter	99.8
France Info	103.4
France Bleu Isère	101.8
France Bleu Pays de Savoie	103.9

# L'Alerte Météorologique : Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenue de ces phénomènes sont essentielles ...

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, **une carte de vigilance**, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (**rouge, orange, jaune, vert**) précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène **dangereux**; s'il est **rouge**, un phénomène **dangereux et exceptionnel**.

## Des conseils de comportement accompagnent la carte

Si votre département est orange	Si votre département est rouge
<p><b>VENT FORT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Risque de chutes de branches et d'objets divers</li> <li>Risque d'accidents sur les voies de circulation</li> <li>Rangé ou fixe les objets susceptibles d'être emportés</li> <li>Limitez vos déplacements</li> </ul>	<p><b>VENT FORT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Risque de chutes d'arbres et d'objets divers</li> <li>Risque d'accidents</li> <li>Évitez les déplacements</li> </ul>
<p><b>FORTES PRÉCIPITATIONS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Visibilité réduite</li> <li>Risques d'inondations</li> <li>Limitez vos déplacements</li> <li>Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée</li> </ul>	<p><b>FORTES PRÉCIPITATIONS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Visibilité réduite</li> <li>Risques d'inondations importants</li> <li>Évitez les déplacements</li> <li>Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture</li> </ul>
<p><b>ORAGES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques</li> <li>Ne vous abritez pas sous les arbres</li> <li>Limitez vos déplacements</li> </ul>	<p><b>ORAGES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques</li> <li>Ne vous abritez pas sous les arbres</li> <li>Évitez les déplacements</li> </ul>
<p><b>NEIGE/VERGLAS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Route difficile et trottoirs glissants</li> <li>Préparez votre déplacement et votre itinéraire</li> <li>Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière</li> </ul>	<p><b>NEIGE/VERGLAS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Route impraticable et trottoirs glissants</li> <li>Évitez les déplacements</li> <li>Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière</li> </ul>
<p><b>AVALANCHES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers ou itinéraires</li> <li>Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne</li> <li>La pratique de ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse</li> </ul>	<p><b>AVALANCHES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évitez, sans urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude</li> <li>Conformez-vous strictement aux messages d'information et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne</li> </ul>

Suivez-les ...

Vous serez prévenus par les médias (radios, télévision)

Vous pouvez consulter le site [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)

**LES ARRETES DE  
CATASTROPHE NATURELLE**

La commune d'Ambléon a été déclarée sinistrée par l'arrêté du 16 mars 1990, publié au Journal Officiel du 23 mars 1990 suite aux inondations et coulées de boue du 13 au 18 février 1990.



## Commune d'AMBLEON

### Fiche d'information sur les risques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2006-3 du 15 février 2006

#### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n  oui  non X

\_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_ aléas

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

#### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t  oui  non X

\_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_ effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

#### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia  zone Ib  zone II  zone III  non

pièces jointes

#### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

##### Zonage sismique du département de l'Ain

liste des arrêtés de catastrophe naturelle (pour information)

Date de parution de l'arrêté au JO

23 mars 1990

Nature risque

Inondations et coulées de boue

Date d'élaboration de la présente fiche 2 janvier 2006

# ZONAGE SISMIQUE DU DEPARTEMENT DE L'AIN

zone 0 "sismicité négligeable"	Pas de prescription parasismique	Aucune secousse d'intensité supérieure à VII n'a été observée
zone I "sismicité faible"	Prescriptions parasismiques particulières	Aucune secousse d'intensité supérieure ou égale à XI n'a été observée; les périodes de retour pour des secousses d'intensité supérieure ou égale à VII et VIII sont respectivement de 75 et 250 ans
zone II "sismicité moyenne"		dont zone Ia "sismicité très faible mais non négligeable", aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'a été observée
zone III "forte sismicité"		dont zone Ib "sismicité faible", le reste de la zone I
		Soit une secousse d'intensité supérieure à VIII a été observée; soit les périodes de retour de secousses d'intensité supérieures ou égales à VII et VIII sont respectivement inférieures à 75 et à 250 ans
		Elle se limite aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique (contexte particulier)

Les règles parasismiques en vigueur sont les règles PS 92 « Règles de construction parasismique – Règles PS applicables aux bâtiments ». Nécessitant la réalisation de calculs complexes et l'intervention d'un bureau d'études, elles sont remplacées pour les constructions type maisons individuelles et bâtiments assimilés par les règles simplifiées PS-MI 89 révisées 92 « Règles de construction parasismique. Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés ».

## Exemples de règles de conception communes aux zones Ia, Ib et II pour les maisons individuelles:

- Les bâtiments doivent comporter au plus un rez-de-chaussée, un étage et un comble construits sur terre-plein ou sur sous-sol;
- Le rez-de-chaussée ne doit pas être en moyenne à plus de 0,50 m du sol, sauf imposition administrative;
- La hauteur du dernier plancher mesurée à partir du plancher bas du rez-de-chaussée ne doit pas dépasser 3 m dans le cas d'une construction en rez-de-chaussée et 6 m dans le cas où il y a un étage;
- La plus petite hauteur d'étage doit être supérieure à 70% de la plus grande.
- La configuration en plan ne doit pas s'écarter sensiblement de la forme d'un rectangle. Les décrochements en plans doivent être tels que la plus grande dimension mesurée au droit du décrochement ne dépasse pas 25% de la longueur de la façade.

## Cantons classés en zone sismique du département de l'Ain:

Arrondissement	Zone	Cantons
Belley	I b	Belley, Champagne-en-Valromey, Seyssel, Virieu-le-Grand
	I a	Hauteville-Lompnes, Lhuis, Saint-Rambert-en-Bugey
Gex	I b	Collonges, Feigney-Voltaire, Gex
Nantua	I b	Boffegarde-sur-Valserine
	I a	Brénod, Nantua, Oyonnax (tous les cantons)

Pour plus d'informations vous pouvez également consulter les sites Internet suivants:

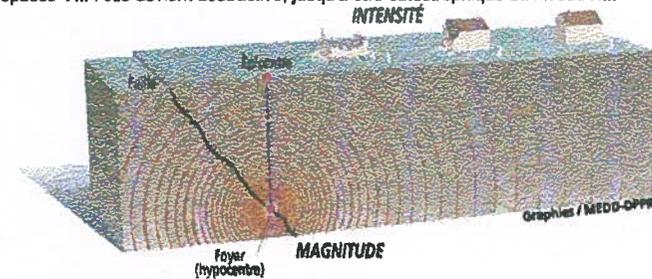
- <http://www.prim.net>
- <http://www.sisfrance.net>
- <http://www.lima-grenoble.com>
- <http://www.brgm.fr>

## Qu'est ce qu'un séisme?

Un séisme, ou tremblement de terre, provient de la fracture brutale des roches en profondeur. Celle-ci crée des failles dans le sol, et parfois en surface, et se traduit par des vibrations du sol transmises aux bâtiments.

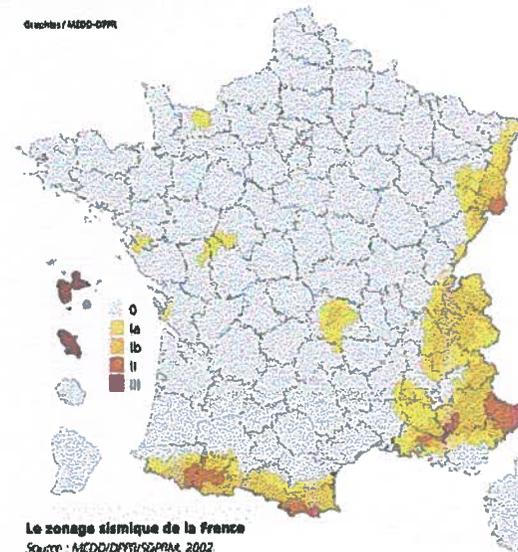
## Comment le mesurer?

- Sa **magnitude**, c'est-à-dire la mesure de l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée sur l'échelle ouverte de Richter;
- Son **intensité**, c'est-à-dire la mesure subjective des dégâts provoqués en un lieu donné par rapport à la distance au foyer. Elle est mesurée par l'échelle orolomante EMS 98, comprenant 12 degrés, et adoptée par les pays européens. En résumé, lorsque l'intensité:
  - > est comprise entre I et V : des secousses se font sentir, aucun dégât;
  - > est comprise entre VI et VIII : des dommages apparaissent;
  - > dépasse VIII : elle devient destructive, jusqu'à être catastrophique au niveau XII.

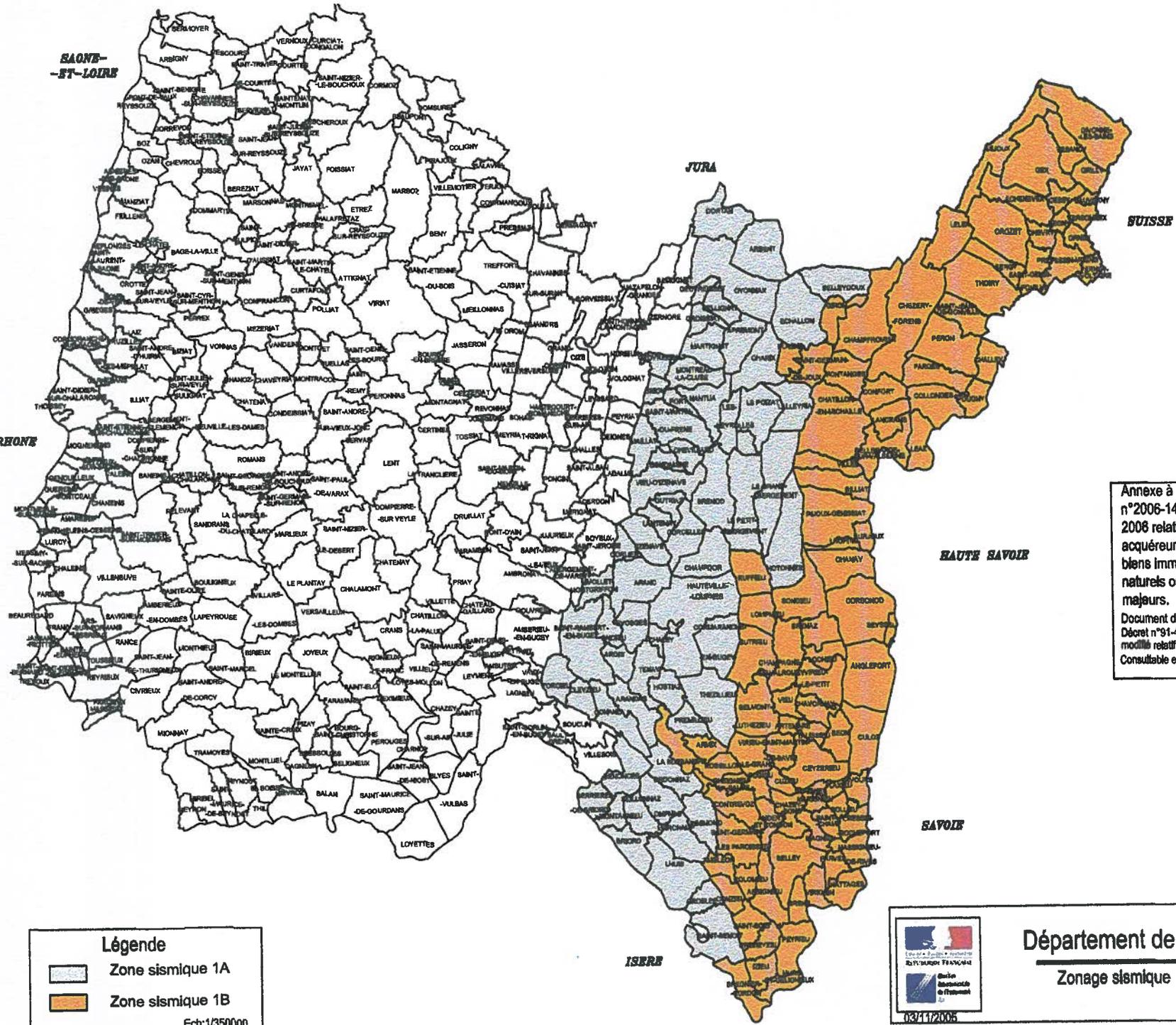


## Le zonage sismique.

Ainsi d'après les connaissances sur la sismicité historique, le décret du 14 mai 1991 divise le territoire français en cinq zones, dont les limites correspondent à celles de circonscriptions cantonales.



Ce zonage devrait être prochainement révisé pour prendre en compte les séismes de plus faible amplitude mais qui se produisent fréquemment. Il concernera donc des zones plus larges, sans toutefois que la gravité du risque sismique soit plus élevée.



**Légende**

- Zone sismique 1A
- Zone sismique 1B

Ech: 1/350000

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-145 en date du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

Document de référence:  
 Décret n°91-461 du 14 mai 1991  
 modifié relatif à la prévention du risque sismique  
 Consultable en mairie.



**Département de l'Ain**  
 Zonage sismique



# L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

La loi n°82-600 du 13 Juillet 1982 modifiée prévoit l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

## ⇒ 3 CONDITIONS :

- Avoir souscrit une ASSURANCE "**DOMMAGES AUX BIENS**",
- Que les dommages soient causés par "**L'INTENSITÉ ANORMALE D'UN AGENT NATUREL**" :
  - inondations ou coulées de boue ;
  - avalanches ;
  - glissements ou effondrements de terrain ;
  - séismes ;
  - mouvements de terrain dus à la sécheresse suite au retrait puis gonflement du sol argileux à la réhydratation des sols (fissuration du bâti) à l'exclusion de tout autre.
- Qu'un arrêté interministériel constate "**L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE**".

⇒ **LA PROCÉDURE** : La victime propriétaire doit faire une demande à la mairie de son domicile **dès la constatation des premiers dommages**. En cas de **sécheresse**, le dossier ne peut être recevable au ministère de l'intérieur, que s'il est transmis dans un **délaï de 18 mois après le début de l'évènement naturel qui y donne naissance**.

L'instruction du dossier (expertises et indemnisation) est traitée entre les victimes des dommages et leur compagnie d'assurance en toute autonomie. Cependant, si l'arrêté oblige les assureurs à indemniser les dégâts, la prise en charge se fait en fonction du contrat d'assurance souscrit.

**Le Maire établit un dossier** comprenant :

- une fiche de renseignement
- une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle ;
- une étude de sol démontrant la présence d'argile en cas de demande au titre de la sécheresse ;
- les attestations éventuelles d'intervention du SDIS ou de la gendarmerie suite aux évènements,

et **transmet le dossier à la Préfecture**

Le Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles (SID-PC)  
de la Préfecture demande :

- un rapport sur **l'évènement naturel** à l'ingénieur de **Météo-France**. Celui-ci doit être qualifié d'**exceptionnel** au regard de son intensité et de sa durée de retour.

Le **SID-PC** dresse un bilan de la situation départementale qu'il transmet à la **Cellule Catastrophes Naturelles de la Direction de la Sécurité Civile** qui transmet à :

La Commission Interministérielle  
(Finances, Budget, Intérieur)  
qui émet un avis  
Si l'avis est favorable :

**Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle  
et publication au Journal Officiel**

Si vous êtes victime d'un événement susceptible de présenter le caractère de catastrophe naturelle et si vous avez souscrit un contrat d'assurance :

**1 - Informez immédiatement la Mairie de votre commune de domicile** en indiquant :

- la date, l'heure et la nature de l'événement,
- les principaux dommages constatés.

**2 - Prévenez votre compagnie d'assurance.**

**3 - Surveillez la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel** fixant la liste des communes pour lesquelles le Gouvernement constate l'état de catastrophe naturelle.

**4 - Dans les dix jours suivant la publication au Journal Officiel de cet arrêté pour votre commune, reprenez contact avec votre assureur** afin de constituer un dossier de sinistre.

L'instruction du dossier (expertises et indemnisation) est traitée entre les victimes des dommages et leur compagnie d'assurance en toute autonomie.

Cependant, si l'arrêté oblige les assureurs à indemniser les dégâts, la prise en charge se fait en fonction du contrat d'assurance souscrit.

# LES RISQUES

# LE RISQUE SISMIQUE

## Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme ou tremblement de terre provient de la fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

## Par quoi se caractérise-t-il ?

Un séisme est caractérisé par :

- √ **son foyer** : c'est le point de départ du séisme.
- √ **sa magnitude** : elle mesure l'énergie libérée, c'est à dire la puissance de séisme. L'échelle de Richter définit cette mesure.
- √ **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer, elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu. Plusieurs échelles d'intensité ont été définies. Une des plus utilisées est l'échelle MSK créée en 1964. Depuis janvier 1997, la France utilise une nouvelle échelle adoptée par les pays européens, EMS 92.
- √ **la fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- √ **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

## Les risques de séisme dans la commune

Un zonage physique de la France (décret du 14 mai 1991) a été élaboré créant 5 zones.

- √ **zone 0** : sismicité négligeable,
- √ **zone 1a** : sismicité très faible,
- √ **zone 1b**: sismicité faible,
- √ **zone II** : sismicité moyenne,
- √ **zone III** : sismicité forte.

Le département de l'Ain est concerné par les zones 0, 1a et 1b.

La commune d'Ambléon est située **en zone 1b** (zone à risque sismique, faible mais non négligeable).

La commune n'a ressenti aucun séisme à ce jour.

## Echelle d'équivalence

Intensité Echelle EMS 92	Secousse	Effets de la secousse	Magnitude Echelle Richter
I	Imperceptible	La secousse n'est pas perçue par les personnes.	1,5
II	A peine ressentie	Les vibrations ne sont ressenties que par quelques individus au repos dans leur habitation.	
III	Faible	L'intensité de la secousse est faible et n'est ressentie que par quelques personnes à l'intérieur des constructions. Des observateurs attentifs notent un léger balancement des objets suspendus ou des lustres.	2,5
IV	Ressentie par beaucoup	Le séisme est ressenti à l'intérieur des constructions par beaucoup de personnes, mais très peu le perçoivent à l'extérieur. Certains dormeurs sont réveillés. La population n'est pas effrayée par l'amplitude de la vibration. Les fenêtres, les portes et les assiettes tremblent. Les objets suspendus se balancent.	3,5
V	Forte	Le séisme est ressenti à l'intérieur des constructions par de nombreuses personnes et par quelques personnes à l'extérieur. De nombreux dormeurs s'éveillent, quelques-uns sortent en courant. Les constructions sont agitées d'un tremblement général. Les objets suspendus sont animés d'un large balancement. Les assiettes et les verres se choquent. La secousse est forte. Le mobilier lourd tombe. Les portes et fenêtres ouvertes battent avec violence ou claquent.	
VI	Légers dommages	Le séisme est ressenti par la plupart des personnes, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. De nombreuses personnes sont effrayées et se précipitent vers l'extérieur. Les objets de petite taille tombent. De légers dommages sur la plupart des constructions ordinaires apparaissent : fissurations des plâtres, chutes de petits débris de plâtres.	4,5
VII	Dommages significatifs	La plupart des personnes sont effrayées et se précipitent dehors. Le mobilier est renversé et les objets suspendus tombent en grand nombre. Beaucoup de bâtiments ordinaires sont modérément endommagés : fissurations des murs, chutes de parties de cheminées.	5,5
VIII	Dommages importants	Dans certains cas, le mobilier se renverse. Les constructions subissent des dommages : chutes de cheminées, lézardes larges et profondes dans les murs, effondrements partiels éventuels.	6
IX	Destructive	Les monuments et les statues se déplacent ou tournent sur eux-mêmes. Beaucoup de bâtiments s'effondrent en partie, quelques-uns entièrement.	
X	Très destructive	Beaucoup de constructions s'effondrent.	7
XI	Dévastatrice	La plupart des constructions s'effondrent.	8
XII	Catastrophique	Pratiquement toutes les structures au-dessus et au-dessous du sol sont gravement endommagées ou détruites.	8,8

## Les mesures prises dans la commune

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et les services de l'Etat ont pris un certain nombre de mesures pour la commune.

### INFORMATION DE LA POPULATION :

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la Commune à partir des éléments présentés dans ce document.

### **Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.**

⇒ Des mesures préventives et notamment des règles de constructions parasismiques sont à appliquer suivant les textes réglementaires suivants :

La Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 fait référence à l'exposition au risque sismique ; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le Décret 91-461 du 14 mai 1991 définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

La Loi n°95-101 du 2 février 1995 renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans local d'urbanisme et les Plan de Prévention des Risques Majeurs naturels prévisibles.

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixe les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées (publié dans le Journal Officiel du 17 juillet 1993).

L'arrêté interministériel du 15 septembre 1995 traite des ponts « à risque normal ».

L'arrêté interministériel du 29 mai 1997 abroge l'arrêté du 16 juillet 1992. Il précise la répartition des bâtiments en 4 classes : pas d'activité humaine en classe A, les maisons individuelles en classe B, les établissements recevant du public en B et C, les centres de secours et de communication en classe D.

### **Il fixe également les règles de construction parasismique :**

- règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 (NF P 06-013 – DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.
- constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés – règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 – DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.
- règles parasismiques 1969 révisées en 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Toute construction nouvelle, y compris les maisons individuelles, doit respecter les normes parasismiques.

## **AUTRES MESURES :**

⇒ L'organisation des secours est mise en œuvre à l'échelle départementale sous la direction du Préfet suivant différents plans : plan ORSEC, plan rouge, plan hébergement...

⇒ Le risque sismique dans le département de l'Ain est répertorié dans la cartographie du présent document.

## **LES CONSIGNES DE SECURITE**

Si vous faites construire, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines normes parasismiques.

- √ **L'EMPLACEMENT** : éviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissements de terrain".
- √ **LA FORME DU BATIMENT** : éviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.
- √ **LES FONDATIONS** : il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations. Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une continuité entre la fondation et le reste de la construction.
- √ **LE CORPS DU BATIMENT** : vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres) : selon leurs dimensions, ils seront reliés aux autres chaînages.
- √ Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémité, même dans le cas où elles comportent un bord libre.
- √ Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et pré-dalles et leur liaison au chaînage horizontal.
- √ Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.

## Avant les premières secousses

- ✓ Informez-vous sur le risque et sur les consignes de sauvegarde.
- ✓ Privilégiez les constructions parasismiques.
- ✓ Repérez les points de coupure de gaz, eau, électricité.
- ✓ Fixez les appareils et les meubles lourds.
- ✓ Repérez un endroit pouvant servir d'abri.

## Pendant

### Si vous êtes à l'intérieur :

- ✓ Ne fuyez pas pendant les premières secousses.
- ✓ Mettez-vous à l'abri près d'un mur, d'un pilier porteur, sous des meubles solides, pour vous protéger des chutes d'objets.
- ✓ Eloignez-vous des fenêtres.

### Si vous êtes à l'extérieur :

- ✓ Eloignez-vous de tout ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques).
- ✓ A défaut, abritez-vous sous un porche.

### Si vous êtes en voiture :

- ✓ Arrêtez-vous si possible à distance de toute construction et de fils électriques.
- ✓ Ne descendez pas avant la fin des premières secousses.

Ne paniquez pas.

## Après les premières secousses

- ✓ Evacuez le plus rapidement possible les lieux, emportez vos papiers d'identité, votre radio à pile, une lampe de poche et des piles de rechange, des vêtements chauds et vos médicaments et d'un peu d'argent.
- ✓ Eloignez-vous de tout ce qui peut s'effondrer.
- ✓ Coupez le gaz, l'électricité et l'eau.
- ✓ Ne fumez pas et ne provoquez ni flamme ni étincelle, pour éviter tout risque d'explosion ou d'incendie.
- ✓ En cas de fuite de gaz, ouvrez portes et fenêtres et prévenez les services de secours.
- ✓ Ecoutez la radio et suivez les instructions données par les autorités.
- ✓ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège, l'équipe enseignante s'occupe d'eux.
- ✓ Ne prenez pas l'ascenseur.



Abritez-vous  
sous un meuble



Eloignez-vous  
des bâtiments



Coupez l'électricité  
et le gaz



Evacuez les bâtiments



Ecoutez la radio



N'allez pas chercher  
vos enfants à l'école

## OU S'INFORMER ? :

- A la Mairie : 04.79.81.15 .11
  
- A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile : SID-PC) : 04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.22.
  
- Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32 (standard)
  
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40

Ecouter la radio : suivre les instructions données par les autorités sur :

France Bleu Isère 101.8 MHz  
ou France Bleu Savoie 103.9 MHz  
ou France Inter 99.8 MHz  
ou France Info 103.4 MHz.

**DEPARTEMENT DE L'AIN**  
Le risque sismique

Direction  
Départementale  
De l'Environnement

AIN



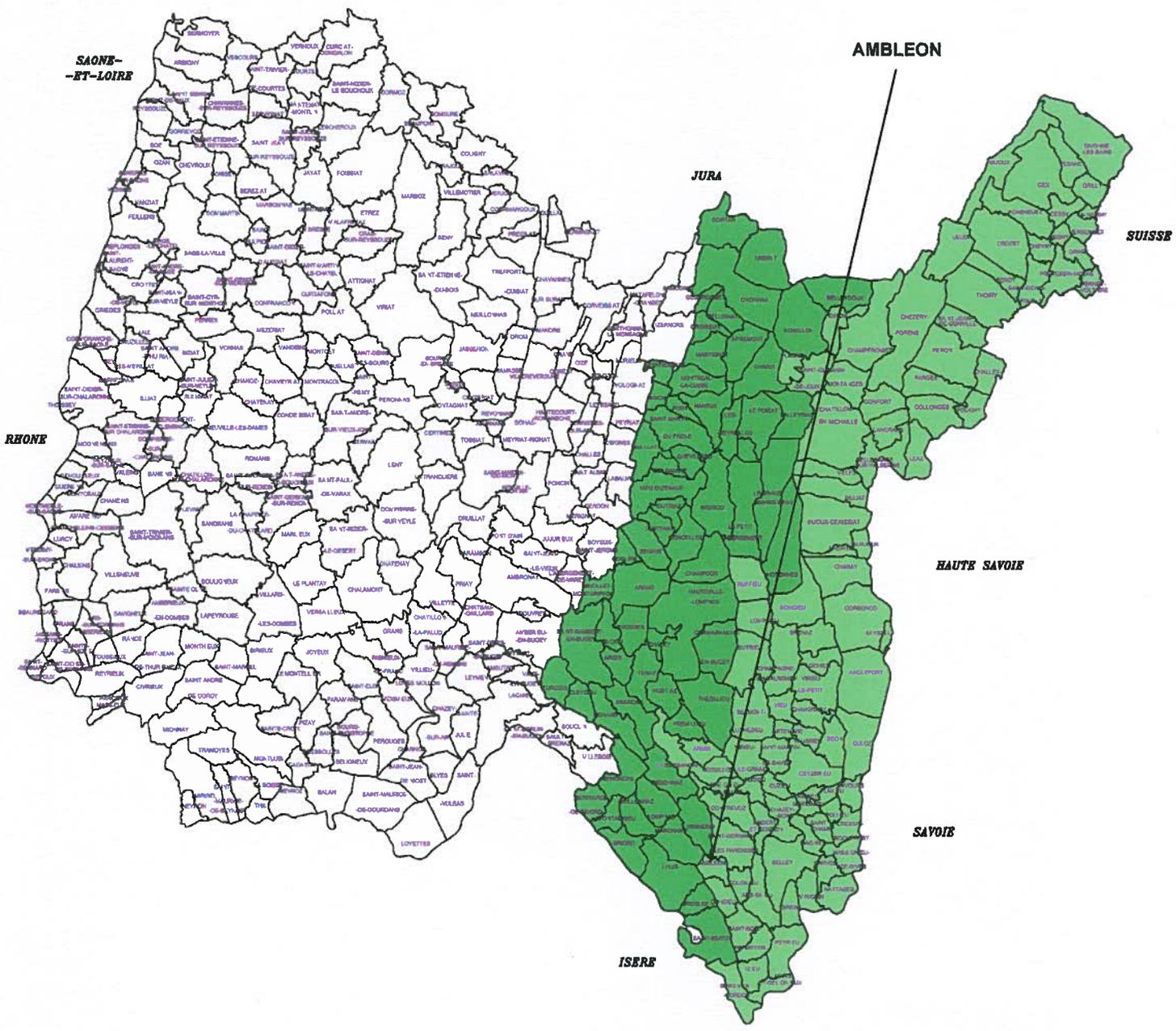
— Périmètre de la commune  
— Sismicité très faible : 1 A  
■ Sismicité faible : 1 B

référence: décret n°91-481 du 14 mai 1991

Source: D.D.R.M. Ech: 1/400 000  
SERVICE REGIONAL ENVIRONNEMENT - CELLULE ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

Ce document cartographique élaboré par la Préfecture de l'Ain et la société GIS Management en Janvier 2008 n'est pas opposable aux tiers.  
Il a été réalisé en fonction des phénomènes connus à cette date et a été établi pour délimiter les zones dans lesquelles le tiers devrait procéder à l'information préventive des populations sur les risques majeurs en application de l'article L128-6 du Code de l'Environnement, de l'article 46 de la loi n°2003-896 du 30 juillet 2003 et du décret du 11 octobre 1990 modifié par le décret du 8 juin 2004.

- |   |  |  |
|---|--|--|
| <p><b>1A</b><br/>APREMONT<br/>ARANC<br/>ARANDAS<br/>ARBENT<br/>ARBEY<br/>BELLIGNAT<br/>BELLEDOUX<br/>BENONCES<br/>BREHOD<br/>BRIGN<br/>BRORD<br/>CHALEY<br/>CHAMPDOR<br/>CHARD<br/>CHEVILLARD<br/>CLEYRIEU<br/>CONAND<br/>COMBAMME<br/>CORCELLES<br/>CORLIER<br/>CORBARRANCHES-EN-SUGELY<br/>DORTAN<br/>ECHALLON<br/>EVOGES<br/>GÉDRESSIAT<br/>GÉDRESSIET<br/>GRAND-ABERGEMENT<br/>GROSSIAT<br/>GROSLÉE<br/>HAUTEVILLE-LOMPNES<br/>HOSTAS<br/>HOTONNES<br/>HUBROND<br/>IZENAVE<br/>LALLEYRIAT<br/>LAITHAY<br/>LHUIS<br/>LOMPNAS<br/>MAILLAT<br/>MARCHAMP<br/>MARTIGNAT<br/>MONTAGNIEU<br/>MONTREAL-LA-CLUSE<br/>NANTUA<br/>NEYROLLES<br/>NYOLLET-MONTORIFFON<br/>ONCIEU<br/>ORDONNAZ<br/>OUTRIAZ<br/>OYONNAX<br/>PETIT-ABERGEMENT<br/>POZAT<br/>PORT<br/>PREMILLIEU<br/>SAINT-BENOIT<br/>SAINT-MARTIN-DU-FRESNE<br/>SAINT-RABERT-EN-SUGELY<br/>SELLONNAZ<br/>SERRENERES-DE-BRORD<br/>TENAY<br/>THEZILLIEU<br/>TORDEU<br/>VEU-DYZENAVE</p> | <p><b>1B</b><br/>AMBLEON<br/>ANDERT-ET-CONDON<br/>ANGLEFORT<br/>ARIBONIEU<br/>ARBEY<br/>ARTÈMARE<br/>BELLEGARDE-SUR-VALSERINE<br/>BELLEY<br/>BELMONT-LUTHEZIEU<br/>BEON<br/>BELLAT<br/>BREGNIER-CORDON<br/>BRENAZ<br/>BRENS<br/>BURBANCHE<br/>CESSY<br/>CEYZERIEU<br/>CHALLEY<br/>CHAMPAGNE-EN-VALROMÉY<br/>CORLIER<br/>CORBARRANCHES-EN-SUGELY<br/>DORTAN<br/>ECHALLON<br/>EVOGES<br/>GÉDRESSIAT<br/>GÉDRESSIET<br/>GRAND-ABERGEMENT<br/>GROSSIAT<br/>GROSLÉE<br/>HAUTEVILLE-LOMPNES<br/>HOSTAS<br/>HOTONNES<br/>HUBROND<br/>IZENAVE<br/>LALLEYRIAT<br/>LAITHAY<br/>LHUIS<br/>LOMPNAS<br/>MAILLAT<br/>MARCHAMP<br/>MARTIGNAT<br/>MONTAGNIEU<br/>MONTREAL-LA-CLUSE<br/>NANTUA<br/>NEYROLLES<br/>NYOLLET-MONTORIFFON<br/>ONCIEU<br/>ORDONNAZ<br/>OUTRIAZ<br/>OYONNAX<br/>PETIT-ABERGEMENT<br/>POZAT<br/>PORT<br/>PREMILLIEU<br/>SAINT-BENOIT<br/>SAINT-MARTIN-DU-FRESNE<br/>SAINT-RABERT-EN-SUGELY<br/>SELLONNAZ<br/>SERRENERES-DE-BRORD<br/>TENAY<br/>THEZILLIEU<br/>TORDEU<br/>VEU-DYZENAVE</p> | <p>SAINTE-GENIS-POUILLY<br/>SAINT-GERMAIN-DE-JOUX<br/>SAINT-GERMAIN-LES-PAROUSSES<br/>SAINT-JEAN-DE-GONVILLE<br/>SAINT-MARTIN-DE-BAVEL<br/>SAUNERAY<br/>SEGNY<br/>SERGY<br/>SEYSSEL<br/>SOMBIEU<br/>SURJADUX<br/>SUTRIEU<br/>TALLESIEU<br/>THORY<br/>VERSIGNEX<br/>VESIGNY<br/>VIEU<br/>VILLES<br/>VIREULE-GRAND<br/>VIREULE-PETIT<br/>VROCHIN<br/>VONGNES</p> |
|---|--|--|



# LE RISQUE LIE AUX CAVITES SOUTERRAINES ET AUX CARRIERES

## Les différents types de cavités souterraines

- √ les cavités naturelles : ce sont des vides souterrains qui proviennent :
  - soit de la dissolution de la matière dans les calcaires et dans les gypses, c'est le phénomène de **karstification** (ouverture d'avens, de gouffres, de grottes ...),
  - soit de l'érosion mécanique dans des sols hétérogènes à granularité étendue, c'est le phénomène de **suffosion**.
- √ les cavités d'origine strictement minière (chambres, galeries...), qui ont été creusées par l'homme pour l'exploitation de roches ou de minerais.

## Quel est le risque associé à la présence d'une cavité ?

Il peut se traduire par :

- √ un affaissement qui se traduit par la formation en surface d'une cuvette de quelques dizaines à quelques centaines de mètres de diamètre.
- √ un effondrement brutal de l'ensemble des terrains compris entre le fond de la cavité et la surface : les bords de la zone effondrée sont plus abrupts et des crevasses ouvertes peuvent apparaître.

Les affaissements sont en général prévisibles (signes annonciateurs) alors que les effondrements se produisent souvent en quelques secondes.

Par ailleurs, la présence d'une cavité peut constituer un danger pour les personnes si elle est mal connue.

## LE RISQUE LIE AUX CAVITES DANS LA COMMUNE

Des **cavités souterraines** ont été inventoriées par le BRGM (Bureau des Recherches Géologiques et Minières) et répertoriées dans une base de données.

En raison du caractère local et ponctuel de ce risque, il n'a pas fait l'objet de représentation cartographique.

## **LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE**

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et les services de l'Etat ont pris un certain nombre de mesures pour la commune.

### **INFORMATION DE LA POPULATION :**

⇒ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la Commune à partir des éléments présentés dans ce document.

⇒ Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

### **PREVENTION :**

⇒ LE BRGM (Bureau des recherches Géologiques et Minières) a établi une base de données qui recense l'ensemble des cavités souterraines reconnues par ce service à ce jour à partir notamment d'inventaires départementaux et communaux et d'archives (BRGM, Laboratoire Régionaux des Ponts et Chaussées, INERIS, ...).

⇒ L'accès aux carrières d'exploitation est interdit à toute personne étrangère au chantier.

### **AUTRES MESURES :**

⇒ En cas de danger ou d'évènements entraînant des conséquences sur les biens ou la vie des personnes, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) intervient et prend les premières mesures de sauvetage ou d'évacuation. Il est assisté, lorsque l'évènement le nécessite, par les services de Gendarmerie (mesures relatives à la circulation, à la mise en place d'un périmètre de sécurité....) et de la Direction Départementale de l'Équipement (travaux de déblaiement, de renforcement...).

La Préfecture est alertée dès la survenance du risque.

Si l'ampleur ou la gravité de l'évènement dépasse les moyens locaux, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet : plan rouge, (s'appliquant aux évènements faisant de nombreuses victimes), Plan ORSEC, plan d'hébergement...

## CONSIGNES DE SECURITE

### Avant

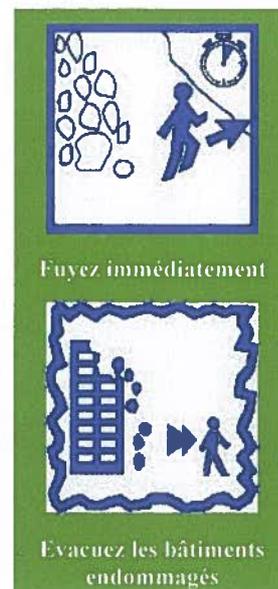
- ✓ Informez-vous en Mairie des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

### Pendant

- ✓ Fuyez le danger, vous devez réagir très vite pour sauver votre vie.
- ✓ Ne revenez pas sur vos pas, vous iriez au devant du danger.
- ✓ N'entrez pas dans un bâtiment endommagé pour éviter tout accident dû aux chutes de débris.

### Après

- ✓ Donnez l'alerte.
- ✓ Mettez-vous à la disposition des services de secours.
- ✓ Faites l'inventaire de vos dommages et préparez vos dossiers d'assurance.



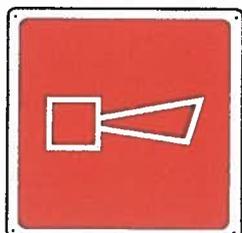
## OU S'INFORMER ? :

- A la Mairie : 04.79.81.15.11
- A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile : SID-PC) : 04.74.32.30.00 ou 04.74.32.30.22.
- Au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) : 04.72.82.11.50
- Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32 (standard)
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40

## DOCUMENT A CONSERVER !!!

Gardez ce document de manière à pouvoir le retrouver rapidement en cas de besoin.

### L'alerte



Elle est donnée par les services de secours ou la Mairie.  
En cas de danger imminent, l'alerte est donnée par une sirène au son modulé, c'est à dire montant et descendant.  
Ce signal dure trois fois 1 minute espacées de 5 secondes.  
NB : l'alerte donnée sera différente en cas de rupture de barrage.



Si vous entendez la sirène, mettez-vous à l'abri dans un local fermé, écoutez la radio et appliquez les consignes de sécurité qui vous seront données.

### La fin de l'alerte

La fin de l'alerte est donnée par un signal non modulé de la sirène durant 30 secondes.

---

30 secondes

### Pour les assurances

N'oubliez pas, avant toute chose, de vous constituer un dossier pour vos assurances.

Vérifiez les termes, montants et franchises de vos contrats d'assurance (Art.L1251 à L1256 du Code des Assurances).

Mettez de côté toutes les factures importantes (meubles, appareils électroménagers, sono et hifi, appareils photos, bijoux...).

Relevez le type et les numéros de série de vos appareils et joignez-les aux factures.

Afin d'éviter tout litige, faites des photos de vos objets les plus précieux (une photo en gros plan et une photo en situation). Cela pourra servir à prouver votre bonne foi en cas de disparition ou à prouver leur état avant le sinistre.